



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 058/2025

OBJET : Mise en recouvrement de l'astreinte au bénéfice de la commune

Le Maire de Morangis,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-1, L. 480-1, R. 480-3, L. 481-1 et L. 481-2 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 08 octobre 2019 et modifié le 04 avril 2023 ;

Vu la Délibération n°010/2023 du Conseil Municipal en date du 6 février 2023, portant sur la mise en œuvre des astreintes administratives en cas d'infractions aux règles d'urbanisme et la fixation du barème ;

Vu l'arrêté n°051/2025 du 5 février 2025 donnant délégation de signature à Madame Quynh NGO, Adjointe suppléante, du 17 au 28 février 2025,

Vu le procès-verbal d'infraction dressé le 30 mars 2020 par M. GUEGUEN, agent assermenté, à l'encontre de la SCI AKN, représentée par Madame Nihel ADALA, constatant qu'un bâtiment annexe avait été construit en infraction au code de l'urbanisme et aux règles du Plan Local d'Urbanisme de Morangis sur la parcelle cadastrée section F n° 225, sise, 18 avenue de Juvisy ;

Vu l'arrêté municipal n° 83/24 en date du 11 mars 2024, prononçant une astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites permettant la mise en conformité de la situation sur la parcelle cadastrée F 225, sise, 18 avenue de Juvisy ;

Vu le constat du maintien de l'infraction à l'issue du délai laissé par la mise en demeure ;

Vu la lettre de procédure contradictoire préalable à l'astreinte administrative ;

Vu le premier arrêté n°204/24 en date du 04 juillet 2024 de mise en recouvrement de l'astreinte ;

Considérant que la SCI AKN n'a pas déposé de dossier de régularisation de la construction litigieuse dans les délais impartis par l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que la SCI AKN a été destinataire d'un courrier de procédure contradictoire préalable à la liquidation d'une astreinte administrative, notifié le 16/05/2024 l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société SCI AKN n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti ;

Considérant que l'astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires au respect de la mise en demeure sur la parcelle en cause ;

Considérant que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu ;

ARRÊTE

Article 1 : La SCI AKN pour la parcelle cadastrée section F n° 225, sise, 18 avenue de Juvisy est redevable envers la commune de Morangis de la somme de onze mille cinq cents euros (11 500€), montant de l'astreinte correspondant à la période du 06/07/2024 au 03/10/2024, soit 90 jours de retard supplémentaires dans la mise en conformité de son dispositif.

Article 2 : Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département. La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Morangis, le 18 février 2025

Pour le Maire, et par délégation
L'adjointe suppléante
Quynh NGO



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.